
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

**Water Works, Sewerage and Sewage Disposal
Regulation, amendment**

Regulation 38/2007
Registered February 23, 2007

Manitoba Regulation 331/88 R amended

1 The *Water Works, Sewerage and Sewage Disposal Regulation, Manitoba Regulation 331/88 R*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by repealing the definitions "alter", "potable", "public water system" and "water system".

3 Sections 2 to 5 are repealed.

4 Section 12 is amended by striking out "*The Engineering Profession Act*" and substituting "*The Engineering and Geoscientific Professions Act*".

Coming into force

5 This regulation comes into force on the same day that subsections 8(1), (3), (4) and (5) and sections 3, 7, 9, 10, 20 to 25 and 30 of *The Drinking Water Safety Act, S.M. 2002, c. 36*, come into force.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
ouvrages de purification de l'eau, les systèmes
d'égouts et l'évacuation des eaux usées**

Règlement 38/2007
Date d'enregistrement : le 23 février 2007

Modification du R.M. 331/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les systèmes d'égouts et l'évacuation des eaux usées, R.M. 331/88 R*.

2 L'article 1 est modifié par suppression des définitions de « potable », de « réseau d'approvisionnement en eau », de « réseau public d'approvisionnement en eau » et de « transformer ».

3 Les articles 2 à 5 sont abrogés.

4 L'article 12 est modifié par substitution, à « *Loi sur les ingénieurs* », de « *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* ».

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que les paragraphes 8(1), (3), (4) et (5) ainsi que les articles 3, 7, 9, 10, 20 à 25 et 30 de la *Loi sur la qualité de l'eau potable, c. 36 des L.M. 2002*.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba